

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1706 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Mekna de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 10 février 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé, un périmètre public irrigué à Mekna de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de mille de cent hectares (1100 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de quarante hectares (40 ha) de terres irrigables ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Mekna, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à mille dinars (1000 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-1717 du 17 juillet 2000.

Monsieur Maoui Maoui, ingénieur principal au ministère de l'agriculture est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er août 2000.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, à Tunis le 16 octobre 2000 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes répartis comme suit :

Spécialité	Région d'affectation	Nombre de postes à pourvoir
Génie rural	Direction générale du génie rural	01
Génie rural	Commissariat régional au développement agricole de Kasserine	01
Génie rural	Commissariat régional au développement agricole de Médenine	01
Agro-économie	Direction générale de la planification au développement et investissements agricoles	01
Pédologie	Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	01
Pédologie	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur	01
Grandes cultures	Direction générale de production agricole	01
Informatique	Institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	01
Informatique	Direction générale de la pêche et de l'aquaculture	01
Informatique	Observatoire national de l'agriculture	01
Informatique	Direction de l'organisation des méthodes et informatique	01
Electro-mécanique	Centre sectoriel de formation professionnelle en mécanique navale de Kélibia du gouvernorat de Nabeul	01
Machinisme agricole	Centre de formation professionnelle agricole dans le domaine de la mécanique à El kantra du gouvernorat de Siliana	01
Machinisme agricole	Lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en agrumiculture et viticulture de Bou-Chrik du gouvernorat de Nabeul	01
Production animale	Centre de formation professionnelle agricole de Sidi Bourouis du gouvernorat de Siliana	01

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 septembre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Noms et prénoms	Spécialités	Faculté
Messaoud Taïeb Mohamed Adel Ben Amor Baba Hamouda Jemni Saloua	Biochimie Biochimie Parasitologie Hématologie	Faculté de pharmacie de Monastir

Par décret n° 2000-1709 du 17 juillet 2000.

Sont nommés à compter du 14 décembre 1999, professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire mentionnés ci-après :

Noms et prénoms	Spécialités	Faculté
Trabelsi Mounir Bhouiri Lotfi Jammali Badiâa Hamdi Mohamed Habib	Bio-matériaux Odontologie conservatrice Pédodontie et prévention Pathologie et thérapeutique spécile	Faculté de médecine dentaire de Monastir

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1707 du 17 juillet 2000.

Monsieur Mohamed Amor, est nommé président directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie, à compter du 5 juin 2000.

Par décret n° 2000-1708 du 17 juillet 2000.

Sont nommés à compter du 11 janvier 2000, professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-après :